

RÈGLEMENT N° 9

**Règlement sur l'utilisation des actifs informatiques et de
télécommunication**

du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Adopté à la réunion ordinaire du Conseil d'administration, le 22 juin 2004

Article 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) «Actifs informatiques et de télécommunication» :

Équipements informatiques et de télécommunication, systèmes d'information, logiciels, progiciels, banques de données et information (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle) placées dans un équipement ou sur un média informatique, système de courrier électronique, les réseaux et leurs infrastructures.

b) «Comité d'intervention» :

Le comité d'intervention est composé du coordonnateur du Service de l'informatique, du directeur des Communications et des affaires étudiantes et d'une autre personne désignée par le Directeur général.

c) «Droit d'auteur» :

Droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la représenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférents, le tout tel que défini par la Loi concernant le droit d'auteur.

d) «Droit d'utilisation» :

Autorisation accordée à une personne définissant l'usage qu'il peut faire des actifs informatiques et de télécommunication.

e) «Équipements informatiques» :

Ordinateurs, serveurs, mini-ordinateurs, micro-ordinateurs, postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication.

f) «Étudiant» :

Toute personne inscrite officiellement à ce titre, dans les registres au Cégep, quel que soit son régime d'études.

g) «Extrant» :

Tout objet permettant de conserver de l'information ou des programmes informatiques provenant d'un ordinateur ou de ses unités périphériques ou d'un équipement de télécommunication.

h) «Gestionnaire de système» :

Toute personne au service du Cégep exerçant le contrôle et la gestion d'une partie ou de l'ensemble des équipements et ressources informatiques et de télécommunication.

i) «Objet numérisé» :

Information textuelle, symbolique, sonore ou visuelle (animée ou non) qui est transformée afin qu'elle puisse soit être transmise ou visualisée sur les réseaux de télécommunications, soit traitée par un ordinateur ou l'un de ses périphériques, soit placée sur un support informatique ou électronique.

j) «Personnel du Cégep» :

Personne à l'emploi du Cégep, comme régulier ou occasionnel, incluant les personnes chargées de cours ou de projets spécifiques, dans quelle que catégorie que ce soit, syndiquée ou non.

k) «Poste de travail informatisé» :

Tout appareil qui peut être utilisé pour accéder, saisir, traiter ou emmagasiner des données de façon autonome ou en lien avec d'autres ordinateurs.

l) «Logiciel» :

Signifie un logiciel, un progiciel ou un didacticiel.

m) «Réseau informatique» :

Ensemble des composantes et des équipements informatiques reliés par voie de télécommunication en vue d'accéder à des ressources ou des services informatisés, ou de partager cet accès.

n) «Système d'information» :

Ensemble des pratiques et des moyens pour recueillir, traiter, mettre à jour, reproduire et distribuer tous les types d'information nécessaire au fonctionnement du Cégep ou de l'une de ses unités.

o) «Système d'information institutionnel» :

Système d'information officiellement reconnu et utilisé par le Cégep pour ses activités de gestion interne et pour fournir de l'information aux organismes externes.

p) «Unité» :

Toute composante administrative du Cégep, soit un service administratif ou un département ou un campus ou un pavillon.

Article 2. OBJECTIFS

L'objectif du *Règlement sur l'utilisation des actifs informatiques et de télécommunication* de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications est d'établir le cadre réglementaire régissant l'utilisation de tout actif informatique ou de télécommunication au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

Ces règles visent également à assurer le respect de toute législation à l'égard de l'usage et du traitement de l'information et de l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications.

Article 3. PORTÉE

Le présent *Règlement* s'applique au personnel du Cégep, aux étudiantes et étudiants ainsi qu'aux utilisatrices et utilisateurs des services institutionnels offerts à la collectivité. Il touche également toute personne ou firme externe appelée à utiliser les équipements informatiques ou de télécommunication installés au Cégep ou à traiter l'information appartenant au Cégep ou à l'une de ses unités; à tout actif informatique et de télécommunication appartenant au Cégep, peu importe sa localisation, ou ne lui appartenant pas mais utilisé dans ses locaux; à toute donnée saisie, traitée ou emmagasinée à l'aide d'équipements, de systèmes ou autres moyens exploitant des technologies de l'information ou des télécommunications que le Cégep utilise pour ses activités d'enseignement, de recherche, de gestion et de services à la collectivité.

Article 4. CODE DE CONDUITE

Toute personne utilisant les actifs informatiques et de télécommunication du Cégep doit respecter le Code de conduite des utilisatrices et utilisateurs des actifs informatiques et de télécommunication du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue adopté par le Conseil d'administration du Cégep, présenté en annexe au présent Règlement.

Article 5. RESPONSABILITÉS

La mise en oeuvre et le respect du présent Règlement ou directives en découlant incombent à tout le personnel du Cégep, aux étudiantes et étudiants, aux gestionnaires et aux utilisatrices et utilisateurs externes des installations du Cégep.

L'autorité administrative de chaque unité est responsable de la sensibilisation de son personnel, de ses étudiantes et étudiants et des utilisatrices et utilisateurs des services informatiques et de télécommunication qu'elle offre aux principes de sécurité entourant l'usage des technologies de l'information et des télécommunications.

Article 6. AUTORITÉ

L'application du Règlement relève du Directeur général.

Aucune dérogation au présent Règlement ou à la réglementation en découlant n'est permise sans autorisation écrite du Directeur général ou de son mandataire. Le Directeur Général peut faire appel à une firme externe afin de s'assurer de la mise en application complète du dit règlement.

Article 7. PRINCIPES DIRECTEURS

7.1 Actifs informatiques et de télécommunication

7.1.1 Utilisation

Tous les actifs informatiques et de télécommunication doivent être dédiés et réservés à la réalisation des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion et de services qui sont offerts à la collectivité par le Cégep. Cependant, le Cégep reconnaît qu'occasionnellement, les membres du personnel peuvent faire usage de certains actifs aux fins de leur vie privée, par exemple, pour le traitement d'informations qui leur sont propres et qui ont un caractère confidentiel, qu'il s'agisse de messages téléphoniques ou de traitements informatiques.

L'utilisation des actifs informatiques et de télécommunication du Cégep est un privilège et non un droit. Ce privilège peut être révoqué, en tout temps, à toute personne qui ne se conforme pas au Règlement ou au Code de conduite.

7.1.2 Modification

Personne ne doit modifier ou détruire les données, les logiciels, les progiciels, la documentation, les systèmes d'information et les équipements informatiques et de télécommunication du Cégep sans autorisation.

7.1.3 Protection

La protection des installations informatiques et de télécommunications institutionnelles et de leur contenu relève exclusivement de deux services administratifs : le Service des Communications et des affaires étudiantes et le Service informatique. Ces deux services ont des responsabilités qui leur sont propres.

Le Service des Communications et des affaires étudiantes est responsable du site Web du Cégep et de l'utilisation institutionnelle de l'inforoute à des fins de communication et d'information.

Le Service informatique est responsable des infrastructures informatiques, c'est-à-dire l'ensemble des dispositifs nécessaires à la circulation des signaux entre les édifices et entre les appareils informatiques : fibres et câbles, relais, et panneaux de distribution, etc. Le Service informatique entretient aussi plusieurs serveurs à usage général, les plus importants étant le serveur Oracle, le serveur Web du Cégep, le serveur de fichiers et le serveur de courrier électronique.

De plus, il a la responsabilité des installations, de l'entretien et du soutien au fonctionnement des laboratoires d'informatique et, par extension, des équipements informatiques mis à la disposition des unités dont certains serveurs.

À cet effet, chacun de ces services doit instaurer des mesures de contrôle et de sécurité appropriées pour protéger adéquatement les installations sous sa responsabilité. La protection des équipements informatiques et de télécommunication locaux et de leur contenu incombe aux unités qui en sont les utilisatrices. Celles-ci doivent mettre en place les mesures de contrôle et de sécurité appropriées.

7.1.4 Accès

Seules les personnes dûment autorisées peuvent utiliser les équipements informatiques et de télécommunication du Cégep.

Tout accès ou tentative d'accès non autorisé aux actifs informatiques et de télécommunication du Cégep constitue une violation du présent Règlement.

7.2 Systèmes d'information institutionnels et réseaux locaux

7.2.1 Responsabilité à l'égard des systèmes d'information institutionnels et réseaux locaux

Toute unité administrative ou département assumant la gestion d'un système d'information institutionnel doit désigner un responsable du système. Cette personne doit, entre autres, être responsable de la sécurité du système.

7.2.2 Accès aux systèmes d'information institutionnels et réseaux locaux

Tout système d'information institutionnel doit être protégé, au minimum, par un processus d'accès nécessitant un mécanisme d'identification et d'authentification de l'utilisateur. Il doit, en plus, limiter cet accès aux personnes autorisées seulement.

Le responsable de système gère les accès au système.

7.3 Information

7.3.1 Confidentialité

L'information contenue dans les actifs informatiques et de télécommunication du Cégep est confidentielle si elle a le caractère d'un renseignement nominatif ou d'un renseignement que le Cégep peut ou doit protéger en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une entente de confidentialité.

Personne ne doit, à des fins autres que pour la réalisation de la mission du Cégep, divulguer une information considérée comme confidentielle par le Cégep.

Le droit de l'utilisatrice ou l'utilisateur à la confidentialité de l'information qui lui est propre ne s'étend pas aux cas où il fait de cette information ou des actifs informatiques et de télécommunication une utilisation contraire au présent Règlement, au code de conduite, aux lois, ou aux autres règlements ou politiques du Cégep.

7.3.2 Responsabilité à l'égard de l'information

Les utilisatrices et utilisateurs d'actifs informatiques et de télécommunication doivent assumer la responsabilité de la précision, de la sécurité, de l'intégralité de l'information et des traitements effectués sur les équipements qu'ils utilisent. Ils doivent protéger la confidentialité des renseignements qu'ils peuvent détenir, soit dans le cadre de leurs fonctions à titre de membre du personnel, soit dans le cadre d'une entente formelle avec le Cégep à titre de client ou fournisseur, soit privément à titre personnel, et, s'il y a lieu, en protéger l'accès par un mot de passe.

7.3.3 Extrants

Tout extrant issu de systèmes informatisés ou de télécommunication et contenant de l'information confidentielle doit être conservé de façon sécuritaire, et détruit selon les normes de sécurité, de confidentialité, et éventuellement d'archivage, lorsque sa détention ou son utilisation n'est plus nécessaire.

7.4 Droit d'auteur

Les reproductions de logiciels, de progiciels ou d'objets numérisés ne sont autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou selon la norme de la licence d'utilisation qui les régit.

Personne ne doit effectuer ou participer à la reproduction de logiciels, de progiciels, d'objets numérisés ou de leur documentation, sans le consentement du propriétaire du droit d'auteur.

Personne ne doit utiliser de reproductions illicites de logiciels, de progiciels ou d'objets numérisés sur les équipements informatiques ou sur le réseau de télécommunication appartenant au Cégep ou sur tout autre équipement informatique ou de télécommunication ne lui appartenant pas mais utilisé dans ses locaux.

7.5 Données périmées

7.5.1 Retrait du privilège d'accès

La personne qui se voit retirer son privilège d'accès aux actifs informatiques et de télécommunication par le Cégep, et ce, pour quelle que raison que ce soit, doit :

- supprimer les informations, les données et les programmes personnels qu'il a stockés par le biais de son code d'accès;
- donner accès à l'administratrice ou à l'administrateur aux autres informations, données et programmes qu'il a stockés par le biais de son code d'accès.

Si l'utilisatrice ou l'utilisateur néglige de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, ces informations, données et programmes seront considérés périmés 30 jours après la date du retrait du privilège et le Cégep aura le droit de les supprimer sans que l'utilisatrice ou l'utilisateur puisse s'en plaindre ou tenir le Cégep responsable de leur perte.

Ceci s'applique aussi lorsqu'une personne perd sa qualité d'utilisatrice ou d'utilisateur autrement que par le retrait de son privilège.

7.5.2 Destruction des données périmées par l'utilisatrice ou l'utilisateur

L'utilisatrice ou l'utilisateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer les informations, les données et les programmes qu'il a stockés et qui deviennent périmés.

7.6 Mesures d'urgence et de sécurité

7.6.1 Vérifications

Des vérifications sont normalement effectuées à l'initiative du Directeur général ou à la suite de demandes qui lui sont formulées.

Sauf en cas d'urgence manifeste, une vérification des systèmes et des actifs informatiques et de télécommunication pour des raisons techniques, qui nécessiterait la lecture des informations personnelles et privées d'une utilisatrice ou d'un utilisateur, ne peut être effectuée que par des personnes autorisées, dans le cadre de leurs fonctions, après avoir prévenu la personne concernée et lui avoir donné l'opportunité de préserver ces informations.

Une vérification des informations personnelles d'une utilisatrice ou d'un utilisateur, ou de l'utilisation des actifs par une utilisatrice ou un utilisateur ne peut être effectuée, sans le consentement de ce dernier, que si le Cégep a des raisons sérieuses et suffisantes de croire que l'utilisatrice ou l'utilisateur utilise les actifs, équipements, systèmes ou réseaux en contravention au présent Règlement, au code de conduite, aux lois, ou aux règlements du Cégep. La vérification est alors faite par le Comité d'intervention.

7.6.2 Comité d'intervention

Le comité d'intervention rend compte de son évaluation au Directeur général. Le Comité met en application les *mesures de vérification approuvées*. Exceptionnellement, si la situation exige une action immédiate, il prend les mesures nécessaires, qu'il fait entériner dans les meilleurs délais.

Au terme de l'opération de vérification, le Comité fait rapport au Directeur général et recommande les suites à donner.

7.6.3 Plan de relève

Le Cégep doit disposer de mesures d'urgences, éprouvées et consignées par écrit, pour assurer la remise en opération des installations informatiques et de télécommunication institutionnelles considérées comme essentielles en cas de panne majeure (ex. : incendie, panne électrique prolongée, inondation, terrorisme, etc.).

Toute unité responsable de la gestion ou de la mise à jour d'un système d'information institutionnel doit disposer de mesures de relève afin d'assurer les services essentiels en cas de panne majeure locale.

Article 8. COURRIER ÉLECTRONIQUE

Toute utilisatrice ou utilisateur qui désire préserver le caractère confidentiel ou privé du contenu des courriers électroniques qu'il transmet doit utiliser des programmes ou autres techniques d'encryptage ou d'encodage sur le poste dont il se sert pour transmettre son courrier électronique. Par ailleurs, il doit également être conscient que les courriers électroniques qu'il envoie peuvent, à son insu, être redirigés, imprimés, sauvegardés ou affichés sur des médias ou des systèmes informatiques de tiers.

Article 9. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

Le Cégep n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les pertes, dommages ou inconvénients causés aux utilisatrices ou utilisateurs à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation des équipements et des ressources informatiques, de télécommunication, ainsi que du réseau, ou advenant le cas où il devait, pour quelque cause que ce soit, diminuer ses services, ou les interrompre, quelle que soit la durée de telles diminutions ou interruptions, ou encore arrêter définitivement ses services.

Le Cégep ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par les informations qu'une utilisatrice ou un utilisateur a véhiculées par l'intermédiaire du réseau; l'utilisatrice ou l'utilisateur demeure seul responsable.

Article 10. SANCTIONS

Toute personne contrevenant au Code de conduite, au présent règlement ou à la réglementation qui en découle est passible, en plus des pénalités prévues à la loi, des sanctions suivantes :

- annulation des droits d'accès aux équipements et services visés par le présent règlement;
- remboursement au Cégep de toute somme que ce dernier serait dans l'obligation de défrayer suite à une utilisation non autorisée, frauduleuse ou illicite de ses services ou actifs informatiques et de télécommunication;
- remboursement au Cégep des coûts encourus pour le travail effectué pour remplacement de pièces volées ou détériorées;
- mesures disciplinaires ou autres sanctions prévues dans les règlements du Cégep ou imposées conformément aux conventions collectives de travail et aux protocoles en vigueur.

Article 11. MODIFICATION

Le présent Règlement doit être périodiquement évalué afin de s'ajuster aux nouvelles pratiques et technologies utilisées au Cégep.

Toute modification au présent Règlement doit être sanctionnée par le Conseil d'administration du Cégep.

Article 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de sa présentation au Conseil d'administration.

CODE DE CONDUITE DES UTILISATRICES ET UTILISATEURS DES ACTIFS INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Tous les actifs informatiques et de télécommunication doivent être dédiés et réservés à la réalisation des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion et de services qui sont offerts à la collectivité par le Cégep.

Le présent Code de conduite énonce les principes relatifs à l'utilisation de ces actifs. Il complète plutôt qu'il ne remplace les autres règlements touchant la bonne conduite du personnel et des étudiantes ou étudiants.

Les actifs informatiques et de télécommunication comprennent les équipements informatiques et de télécommunication, les systèmes d'information, les logiciels, les progiciels, les banques de données et l'information (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle) placées dans un équipement ou sur un média informatique, le système de courrier électronique, les réseaux et leurs infrastructures.

La sécurité est l'affaire de chacune et chacun. Chaque utilisatrice et utilisateur de l'informatique et du réseau du Cégep doit y contribuer à son niveau et mettre en application les règles définies.

L'utilisation des actifs informatiques et de télécommunication du Cégep est un privilège et non un droit. Ce privilège peut être révoqué, en tout temps, à toute personne qui ne se conforme pas au règlement de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications ou au présent Code de conduite.

Les principes suivants sont applicables à tous les membres du personnel, aux étudiantes et aux étudiants du Cégep, de même qu'aux autres utilisatrices et utilisateurs des installations informatiques du Cégep.

Les utilisatrices et utilisateurs :

1. ont la responsabilité d'utiliser les installations d'une manière éthique et licite. Ils doivent éviter toute action susceptible de nuire au fonctionnement normal d'un système ou d'un réseau informatique ou à son utilisation rationnelle par autrui;
2. ne doivent utiliser que les installations pour lesquelles ils ont une autorisation, que ces installations se trouvent sur place au Cégep ou en tout autre lieu accessible par réseau;
3. doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'intégrité et la confidentialité des installations, dont les logiciels et les données. Plus précisément, les utilisatrices et utilisateurs ne doivent communiquer à personne les codes d'accès, numéros de compte, mots de passe ou autres autorisations qui leur ont été attribués. Chaque utilisatrice ou utilisateur est personnellement responsable de toute utilisation des ressources informatiques faites à partir de son compte;
4. doivent respecter le droit d'auteur des propriétaires de tous les logiciels et de toutes les données qu'ils utilisent. Seuls les logiciels dont le Cégep détient la propriété ou l'autorisation d'utilisation peuvent être installés sur les appareils;

5. doivent respecter les politiques établies par les administrateurs de réseaux externes, tels RISQ, CA*NET et NSFNET, lorsqu'ils utilisent ces réseaux. Ils doivent en outre respecter les politiques établies par le Cégep;
6. doivent respecter la vie privée des tiers, ce qui signifie notamment qu'ils doivent respecter la confidentialité du courrier électronique, des fichiers, des données et des communications. Les fichiers doivent être considérés comme privés qu'ils soient ou non accessibles à d'autres utilisateurs. La copie, la consultation ou la modification des fichiers ne peuvent être réalisées qu'après accord explicite de son détenteur, quand bien même celui-ci ne l'aurait pas explicitement protégé;
7. doivent s'abstenir d'utiliser les installations informatiques à des fins non autorisées ou illégales, à savoir la destruction ou la modification de données appartenant à des tiers, la perturbation de l'accès légitime aux installations informatiques et le harcèlement d'utilisatrices ou d'utilisateurs de telles installations au Cégep ou ailleurs, l'intrusion dans les systèmes, les tentatives en vue de percer ou de modifier des mots de passe ou de bouleverser les systèmes de sécurité en place dans les installations informatiques du Cégep ou dans d'autres installations informatiques ou de réseau, l'exploitation des services offerts par le site Internet du Cégep à des fins commerciales. Il est interdit d'afficher sur écran, de télécharger ou d'imprimer tout ce qui n'est pas conforme à la mission éducative du Cégep, notamment des images provocantes ou tendancieuses, du matériel pornographique ou encore suggérant des comportements violents ou haineux;
8. doivent s'identifier correctement dans toute correspondance électronique et fournir une identification valide et retrouvable s'ils y sont tenus par des applications ou par des serveurs ou pour l'établissement de liaisons à partir des installations informatiques du Cégep. Les utilisatrices et utilisateurs sont responsables des contenus des messages qu'ils envoient.

Les personnes utilisant les ressources informatiques ont droit à leur intimité. Cependant, les défauts du système ou des erreurs de conception peuvent compromettre cette intimité et les utilisateurs doivent accepter que le personnel autorisé du Cégep puisse avoir accès, lors de travaux d'entretien ou pendant la recherche de problèmes du système, aux données et logiciels sauvegardés dans les ressources informatiques. Les utilisatrices et utilisateurs doivent également accepter que le personnel autorisé prenne les mesures appropriées pour assurer l'intégrité des ressources informatiques et pour s'assurer que le Code de conduite soit observé.

Toute utilisatrice ou utilisateur est responsable des préjudices occasionnés à autrui, que ceux-ci soient corporels, moraux ou matériels et doit assumer les conséquences liées à la réparation de tels préjudices. Toute personne contrevenant au Code de conduite est passible, en plus des pénalités prévues à la loi, des sanctions suivantes :

- annulation des droits d'accès aux équipements et services visés par le présent règlement;
- remboursement au Cégep de toute somme que ce dernier serait dans l'obligation de défrayer suite à une utilisation non autorisée, frauduleuse ou illicite de ses services ou actifs informatiques et de télécommunication;
- remboursement au Cégep des coûts encourus pour le travail effectué et le remplacement de pièces volées ou détériorées;
- mesures disciplinaires ou autres sanctions prévues dans les règlements du Cégep, ou imposées conformément aux conventions collectives de travail et aux protocoles en vigueur.